

PROTOCOLE SPÉCIFIQUE POUR L'IMPORTATION, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, DE CHATS EN PROVENANCE DE PAYS APPROUVÉS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CALÉDONIENNE, OÙ LE RISQUE DE RAGE EST NÉGLIGEABLE

Introduction

Ce document constitue un guide pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des chats en provenance de pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne où le risque de rage est négligeable (PRN dont la liste figure en annexe II). Il a été établi par le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR).



1. Première partie : Informations générales

1.1 Importation et biosécurité aux frontières

1.1.1 Les conditions d'importation d'animaux sont définies selon les principes de la biosécurité aux frontières de la Nouvelle-Calédonie.

*Délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application ;
Arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire.*

1.1.2 L'autorisation d'entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, délivrée par le SIVAP, pour tout arrivage de chats est soumise au strict respect des conditions définies dans ce protocole.

1.1.3 Les critères d'importation définis dans ce protocole peuvent être amendés voire annulés en cas de modification de la police sanitaire aux frontières en Nouvelle-Calédonie, du statut sanitaire du pays d'origine ou de la Nouvelle-Calédonie, ou pour toutes autres raisons jugées pertinentes par le SIVAP.

1.2 Responsabilités des importateurs

1.2.1 L'importateur doit organiser l'acheminement en Nouvelle-Calédonie des animaux, objets de sa demande. Dans le cas des chats en provenance de PRN, les dates de vol dépendent des plannings des compagnies aériennes, dès leur confirmation le SIVAP établit le permis d'importation indiquant la date de départ et déterminant ainsi la période d'isolement qui s'effectue à la quarantaine animale à l'arrivée. Chaque animal disposant d'un permis d'importation a ainsi une place pré-réservée sur le vol.

1.2.2 Tous les frais relatifs à cette importation (documentation, transport, ...) ou pouvant être engendrés par des contrôles supplémentaires nécessaires à l'arrivée, voire le refoulement ou l'euthanasie, incombent à l'importateur.

1.2.3 L'importateur (son transitaire ou son représentant) s'engage à :

- fournir dans les plus brefs délais au SIVAP toutes les éventuelles informations complémentaires nécessaires à l'étude du dossier ;
- s'assurer que toutes les exigences du présent protocole ont bien été respectées. La version actualisée du présent protocole est disponible sur le site Internet de la DAVAR : www.davar.gouv.nc
- s'acquitter de toutes les formalités et les éventuels frais qu'elles engendrent dans les plus brefs délais après l'arrivée de l'animal ;
- récupérer l'animal, sur RDV à la fin de la quarantaine.

1.3 Définitions et sigles

Toutes les définitions de la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application, s'appliquent dans le cadre du présent protocole.

Seules quelques définitions et sigles spécifiques aux animaux désignés dans ce protocole et/ou pouvant en faciliter la lecture, sont rappelés dans ce paragraphe.

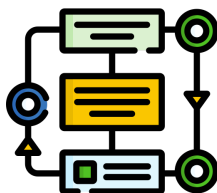
Certificat zoosanitaire international : désigne un certificat établi par un membre du personnel de l'Autorité Compétente du pays exportateur.

NB : Le modèle de certificat, établissant toutes les exigences sanitaires de la Nouvelle Calédonie pour l'importation sur son territoire des animaux considérés, est établi par le SIVAP et validé avec l'autorité compétente du pays exportateur (lorsqu'il est unique).

Pays exportateur : Désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination de la Nouvelle-Calédonie les produits à risques sanitaires. Pour être considérés issus du pays exportateur, les animaux doivent y être nés et y avoir toujours vécu ou bien y vivre depuis au moins 6 mois.

Vétérinaire officiel : docteur vétérinaire des services vétérinaires officiels du pays exportateur, chargé de réaliser les opérations de contrôle avant exportation, et d'établir et signer le certificat vétérinaire, ou bien chargé de valider et de contresigner le certificat vétérinaire établi par le **vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur**.

Vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur : vétérinaire agréé par les services officiels du pays exportateur pour réaliser la préparation de l'animal avant l'exportation et établir et signer le certificat vétérinaire qui devra être contresigné par un vétérinaire officiel. En France il s'agit des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.



2 Deuxième partie : Procédure d'importation

Dans cette partie sont détaillées les exigences à respecter avant et pendant la phase d'importation. Cela comprend, entre autres, les modalités d'obtention d'un permis d'importation, les conditions d'éligibilité des animaux, les conditions de transport, les documents qui doivent accompagner l'envoi,...

2.1 Demande et conditions d'obtention d'un permis d'importation

2.1.1 Toute importation de chats en Nouvelle-Calédonie est soumise à la délivrance d'un permis d'importation. Cette autorisation est :

- unique et identifiée par un numéro indiqué sur le document. Elle ne peut donc être utilisée que pour une seule importation et est limitée dans le temps (date ou période d'importation indiquée sur le permis) ;
- soumise au respect des conditions d'importation définies par le SIVAP.

Elle peut être suspendue ou annulée par le SIVAP pour diverses raisons.

2.1.2 Le formulaire de demande de permis (MODELE I.DPA.NC.15/12) : Demande de permis pour l'importation d'animaux ou de matériel génétique animal en Nouvelle Calédonie) est complété, daté et signé par l'importateur et transmis au SIVAP par l'un des moyens suivants :

- dépôt physique : à l'accueil de la quarantaine animale, lot n°37 du lotissement KSI, PAITA ;
- par courrier à l'adresse : SIVAP – BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX ;
- par Email à l'adresse : davar.sivap-qs@gouv.nc.

La réservation des places de quarantaine est faite à réception du dossier **complet** de demande de permis d'importation (y compris les originaux obligatoires).

2.1.3 Les informations suivantes doivent être renseignées sur la demande :

- le nom de l'animal, la race, le sexe, la date de naissance et l'identification ;
- le nom et le contact du propriétaire en France et en Nouvelle-Calédonie (téléphone, adresse, fax). **Une adresse Email est obligatoire** pour faciliter les échanges avec l'étranger en cas de problème sur le certificat d'importation ; le nom et le contact d'une personne en Nouvelle-Calédonie (en particulier si l'importateur n'est pas sur le territoire pendant la période de quarantaine). **Le numéro de téléphone est obligatoire** ;
- le nom d'un vétérinaire pouvant intervenir sur les animaux en cas de problème pendant la quarantaine ;
- signature de l'importateur.

2.1.4 Les documents suivants doivent être envoyés en complément de la demande de permis :

- un versement d'arrhes (d'un montant égal à 15 000 FCFP ou 125.70 euros par animal), est obligatoire pour réserver une place en quarantaine. Les modes de paiements acceptés sont :
 - par chèque, libellé, en euros ou en francs CFP, à l'ordre de « Régie quarantaine animale » (pour plusieurs animaux ne faire qu'un seul chèque d'un montant correspondant au nombre d'animaux souhaités). Les centimes doivent être rédigés en toutes lettres ;
 - par carte bancaire, physiquement, à l'accueil de la quarantaine.
- l'attestation du vétérinaire traitant de l'animal quant au lieu de résidence, au statut vaccinal, au titrage des anticorps antirabiques (Annexe n°I) ;
- l'original du titrage antirabique ;
- les photocopies signées et tamponnées par le vétérinaire traitant de la carte d'identification (puce électronique), du passeport européen et/ou du carnet de vaccination concernant les pages des vaccinations courantes et de la vaccination antirabique **depuis la naissance de l'animal**.

Pour autant, certains documents peuvent être demandés par courrier.

2.1.5 En signant la demande d'importation en Nouvelle-Calédonie pour les animaux, l'importateur s'engage :

- à avoir pris connaissance du présent protocole et à en accepter les conditions ;
- à s'acquitter de tous les frais relatifs à cette importation y compris les frais de quarantaine ;
- à respecter la date d'importation inscrite sur le permis qui lui a été délivré ;
- à récupérer les animaux, importés dès autorisation du SIVAP.

2.1.6 Le délai d'obtention du permis est de 12 jours ouvrables après réception de la demande **complète** au SIVAP. En effet, la délivrance du permis d'importation n'intervient que si les éléments précisés dans la demande de permis et les documents complémentaires exigés sont satisfaisants, et sous réserve de la validation du planning d'importation par les compagnies aériennes.

2.1.8 Le modèle vierge de [certificat vétérinaire](#) pour l'importation des chats est transmis à l'importateur avec le permis.



2.2 Eligibilité des animaux importés

Les animaux doivent être nés ou avoir séjourné en France (incluant Mayotte et les DOM à l'exception de la Guyane Française) ou dans un autre pays de l'annexe II, durant les 6 mois précédant le départ et n'avoir visité aucun autre pays pendant cette période.

L'importation en provenance d'autres pays selon les conditions de ce protocole est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie (DAVAR).

Les animaux provenant d'un pays ne faisant pas partie de la liste en annexe II et ne bénéficiant pas d'une autorisation de la DAVAR comme indiqué ci-dessus, doivent :

- effectuer un séjour de 6 mois en France, ou dans un autre pays de la liste en annexe II, et fournir chaque mois au SIVAP un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire officiel du gouvernement ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur.
- ou être importés au préalable dans un pays indemne de rage approuvé par l'autorité compétente calédonienne.

Tous les chats à destination de la Nouvelle-Calédonie doivent de plus :



être identifiés par puce électronique (transmettre la copie de la carte). L'identification doit être faite préalablement à la vaccination contre la rage ;



avoir une vaccination en cours de validité contre la rage, depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination. La vaccination doit être valide au moins un mois après la date d'arrivée des animaux en Nouvelle-Calédonie.



être soumis, depuis plus de 3 mois et moins d'1 an, sans rupture vaccinale, avant la date d'exportation, à un titrage antirabique (réalisée par un [Laboratoire officiel](#)) avec un résultat au moins égal à 0,5 UI/ml. L'identification de l'animal doit être reportée sur le rapport d'analyse.



avoir une vaccination en cours de validité contre le coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale), la panleucopénie infectieuse et la **chlamydie**. Les vaccinations doivent être valides au moins un mois après la date d'arrivée des animaux en Nouvelle-Calédonie.

Tout rappel vaccinal doit être effectué plus de 14 jours avant le départ de l'animal.



Dans le cadre de la préparation à l'exportation les chats doivent :

1. avoir été traités contre les parasites externes, au moins 21 jours avant le départ, à l'aide d'un antiparasitaire longue action, efficace contre les puces et les tiques. Le traitement doit être renouvelé selon les recommandations du fabricant, afin que l'animal soit sous protection **continue** jusqu'à la fin de la quarantaine.
2. avoir été traités à deux reprises contre les parasites internes, à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 45 jours et la deuxième fois dans les 7 jours avant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes.

Une liste non exhaustive des traitements autorisés et de leur durée d'action est fournie en Annexe III.

Tous les traitements antiparasitaires internes et externes doivent être réalisés par un vétérinaire. Le SIVAP se réserve le droit de refuser tout acte non réalisé par le vétérinaire et sans justificatif.

Le propriétaire doit transmettre, au fur et à mesure, au SIVAP, les justificatifs d'administration signés par le vétérinaire .

L'équipe de la quarantaine animale se tient à la disposition des propriétaires et de leur vétérinaire traitant pour toute question relative à la préparation des animaux à l'adresse : davar.sivap-qsa@gouv.nc.

2.3 Avant l'embarquement

Dans les 7 jours précédant le départ, tout animal destiné à être exporté vers la Nouvelle-Calédonie doit passer une visite sanitaire. Cette visite doit être réalisée par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur afin de :

- contrôler son état de santé, son aptitude à voyager et recevoir les derniers traitements exigés par le certificat ;
- compléter et signer le certificat sanitaire.

Ce certificat doit être contresigné par un vétérinaire officiel. Il doit être transmis au SIVAP par mail dès la signature.

ATTENTION : Le départ de l'animal pourra être bloqué par le SIVAP si le certificat n'est pas conforme ou n'a pas été transmis par mail.

2.4 Documents accompagnant l'envoi

2.4.1 Les documents suivants doivent accompagner l'animal :

- permis d'importation délivré par le SIVAP ;
- original du certificat vétérinaire dûment complété, daté, signé et tamponné comme indiqué en 2.3.

2.4.2 Les documents doivent être en français (à défaut en anglais). Le certificat vétérinaire est en français (à défaut en français et anglais). Tout document écrit dans la langue du pays exportateur et nécessaire au contrôle à l'arrivée, doit être traduit en français (à défaut en anglais). Cette traduction est de la responsabilité et aux frais de l'importateur.

2.5 Conditions de transport

2.5.1 Les chats doivent voyager selon les recommandations IATA (International Air Transport Association) pour le transport des animaux vivants (www.iata.org).

2.5.2 Les animaux sont transportés obligatoirement à la date indiquée sur le permis d'importation.

2.5.3 Lors de voyage par avion, les animaux doivent voyager sous le **régime du fret** et en cage de transport scellée.

2.5.4 Du fait de leur morphologie, les animaux à nez retroussé (dits brachycéphales) peuvent souffrir de problèmes respiratoires pendant le vol. Les propriétaires doivent se rapprocher des compagnies aériennes pour vérifier les exigences spécifiques. Les races concernées sont notamment les suivantes : burmese, exotique shorthair, himalayen, persan.

2.5.5 Un seul objet peu encombrant et ne présentant pas de danger pour l'animal peut être mis dans la cage de transport. Il faut toutefois noter qu'ils sont obligatoirement nettoyés et désinfectés par un lavage en machine à très haute température à leur arrivée à la station de quarantaine, ce qui peut fortement altérer leur aspect.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet figurant sur la cage.

2.5.6 Il est recommandé de fixer un contenant sur la porte de la cage afin de faciliter l'abreuvement de l'animal tout au long du transport.

2.5.7 Pour le confort de l'animal durant le transport, une alèse ou un tapis absorbant peut être placé sur le fond de la cage.

2.5.8 Un repas léger peut être donné quelques heures avant le départ.

2.5.9 Toute tranquilisation est déconseillée. Le vétérinaire traitant de l'animal demeure l'interlocuteur privilégié pour tout conseil sur ce sujet.

3 Troisième partie : Formalité à l'arrivée

Diverses formalités auprès du SIVAP, du service des douanes et éventuellement de la compagnie de transport, doivent être réalisées par l'importateur (ou son transitaire) pour que les animaux puissent être libérés et mis à sa disposition.

3.1 A leur arrivée en Nouvelle-Calédonie les animaux sont soumis à une pré-inspection physique et documentaire par un agent du SIVAP. Seuls sont pris en charge et conduits dans les locaux de la quarantaine animale les animaux pour lesquels cette pré-inspection est satisfaisante. Tout animal non pris en charge doit rester en zone de fret dans l'attente d'une réexpédition, voire de son euthanasie, aux frais de l'importateur ou du propriétaire.

3.2 Les agents du SIVAP déclarent auprès de la Douane les animaux qu'ils ont pris en charge en précisant la conformité totale ou partielle aux critères de pré-inspection physique ou documentaire.

3.3 Les agents du SIVAP contrôlent les scellés avant l'ouverture des cages de transport.

Les animaux sont soumis à un isolement en quarantaine d'une durée minimale* de 10 jours à partir de la date d'arrivée sur le territoire. Aucune visite n'est autorisée pendant cette période pour des raisons sanitaires.

* la durée dépend des plannings de vol imposés par les compagnies aériennes et du fonctionnement de la quarantaine animale en Nouvelle-Calédonie.

A titre informatif, le tarif pour la quarantaine et les frais annexes est de :

(https://davar.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/tarifs_de_la_quarantaine_animale.pdf)

Espèce	Frais de dossier et d'inspection (<i>par animal</i>)	Frais de transport (<i>par animal</i>)	Indemnité journalière de séjour en quarantaine (<i>par animal/jour</i>)
Chat	3100 FCFP	1500 FCFP	3100 FCFP

ANNEXE I

Certificat vétérinaire accompagnant la demande d'importation

Je soussigné,....., vétérinaire, certifie pour ce qui concerne :

Nom de l'animal	Identification

Appartenant à :

Sur la foi des déclarations du propriétaire ou de son représentant, pays fréquentés par l'animal au cours des 12 derniers mois (résidence et voyages) :

Lieu	Dates	Vétérinaire traitant

Statut vaccinal de l'animal :

Vaccinations	Nom du vaccin	Fabricant	N° du lot	Dates de vaccination
- Rage				
- Coryza (calicivirus et rhinotrachéite virale)				
- Panleucopénie infectieuse				
- Chlamydie				

Épreuve de titrage d'anticorps antirabiques neutralisants :

La dernière vaccination antirabique était une: Primo-vaccination - Vaccination de rappel¹

Date de la prise de sang : .../.../..... Nom du laboratoire :

Résultat :

Les documents suivants sont joints à la présente :

- Original de l'analyse des anticorps antirabiques neutralisants ;
- Photocopies signées et tamponnées par moi-même de la carte d'identification ;
- Feuilles de vaccination antirabique et des vaccinations courantes.

Contact email du vétérinaire traitant :

Fait à _____, le _____

Signature du vétérinaire

¹ Rayer la mention inutile

ANNEXE II

Liste des pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne pour l'importation selon les conditions du certificat I.Ct.PRN.02/17

- Allemagne
- Belgique
- France
- Suisse
- Suède

ANNEXE III :

Listes non exhaustives de traitements antiparasitaires externes autorisés pour les CHATS par le SIVAP

★ Exemples d'antiparasitaires externes autorisés :

Le produit doit être renouvelé au plus tard le dernier jour de la durée d'action indiquée ci-dessous pour assurer une protection continue jusqu'à son départ. Toute rupture de protection entraînera l'obligation de recommencer le protocole et pourra donc empêcher l'importation de l'animal à la date prévue

Nom déposé du produit	Durée d'action
Broadline spot on	3 semaines / 21 jours
Bravecto spot on	12 semaines / 84 jours
Credelio	1 mois / 30 jours
Effipro spray	4 semaines / 28 jours
Eliminal spray	4 semaines / 28 jours
Fiprokil spray	4 semaines / 28 jours
Flevox spray	4 semaines / 28 jours
Nexgard combo	1 mois / 30 jours
Strectis spot on	5 semaines / 35 jours
Stronghold Plus spot on	4 semaines / 28 jours

★ Exemples d'antiparasitaires externes Non autorisés (car ne traitent pas les puces ET les tiques) :

- **Advantage**
- **Confortis**
- **Stronghold**
- **Vectra felis**

ANNEXE VI :

Listes non exhaustives de traitements antiparasitaires internes autorisés et interdits pour les CHATS par le SIVAP

★ Exemple d'antiparasitaires internes autorisés :

- Broadline
- Drontal
- Milbactor
- Milbemax
- Milbetel
- Milquantel
- Milpro
- Nexgard combo
- Profender

★ Exemple d'antiparasitaires internes Non autorisés (car ne traitent pas les nématodes ET les cestodes) :

- Advocate
- Droncit
- Stronghold
- Stronghold plus